



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 103/2026 du 20 mai 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi mettant en œuvre le règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828, et portant modification de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et portant modification de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (CO-A-2026-101).

Mots-clés : règlement sur les données (n° 2023/2854), *data act* ; compétence de l'Autorité de protection des données.

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Vanessa Matz, Ministre de l'Action et de la Modernisation publiques, chargée des Entreprises publiques, de la Fonction publique, de la Gestion immobilière de l'Etat, du Numérique et de la Politique Scientifique, déclarée recevable le 13 avril 2026 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée à la Demanderesse le 29 avril 2026 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par la Demanderesse le 12 mai 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 20 mai 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Demanderesse a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de loi *mettant en œuvre le règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828, et portant modification de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et portant modification de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « **le Projet** »). Le Projet s'inscrit dans le contexte normatif du Règlement (UE) n° 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 *concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828* (ci-après, « **le Règlement sur les données** »).

2. En quelques mots, le Règlement sur les données a pour objectif d'assurer un accès à et une utilisation équitable des données dans l'Union européenne, en favorisant l'innovation, la compétitivité et la croissance économique. Il concerne notamment plus concrètement les sujets suivants : il régit l'accès aux données générées par les produits connectés¹ et services connexes² (en substance, ce qui est usuellement dénommé *Internet of Things*) et le partage de ces données avec des tiers (Chapitre II) ; il consacre des obligations de mise à disposition de données à charge des détenteurs de données dans ce contexte (Chapitre III) ; il prévoit des règles sur le fondement desquelles un organisme du secteur public³ peut obtenir des données auprès de détenteurs de données⁴ dans le cas d'un besoin exceptionnel, « *pour exercer ses fonctions statutaires à des fins d'intérêt public* » (Chapitre V) ; il contient encore des règles limitant les obstacles au changement de fournisseur de services de traitement de données (tels que les services du *cloud computing*)⁵ (Chapitre VI) ; il comporte des règles protégeant

¹ L'article 2, 5), du Règlement sur les données définit le « produit connecté » comme « *un objet qui obtient, génère ou recueille des données concernant son utilisation ou son environnement, qui est en mesure de communiquer des données relatives au produit par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques, d'une connexion physique ou d'un dispositif d'accès intégré et dont la fonction première n'est pas de stocker, de traiter ou de transmettre des données pour le compte de toute partie autre que l'utilisateur* ».

² L'article 2, 6), du Règlement sur les données définit le « service connexe » comme « *un service numérique, autre qu'un service de communications électroniques, y compris un logiciel qui est connecté au produit au moment de l'achat, ou de la mise en location ou en crédit-bail, de telle sorte que son absence empêcherait le produit connecté d'exécuter une ou plusieurs de ses fonctions, ou qui est ensuite connecté au produit par le fabricant ou un tiers pour ajouter, mettre à jour ou adapter les fonctions du produit connecté* ».

³ L'article 2, 28), du Règlement sur les données définit les « organismes du secteur public » comme « *les autorités nationales, régionales ou locales des États membres et les organismes de droit public des États membres ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes* ».

⁴ L'article 2, 13), du Règlement sur les données définit le « détenteur de données » comme « *une personne physique ou morale qui, conformément au présent règlement, aux dispositions applicables du droit de l'Union ou à la législation nationale adoptée conformément au droit de l'Union, a le droit ou l'obligation d'utiliser et de mettre à disposition des données, y compris, lorsqu'il en a été convenu par contrat, des données relatives au produit ou des données relatives au service connexe qu'elle a extraites ou générées au cours de la fourniture d'un service connexe* ».

⁵ L'article 2, 8), du Règlement sur les données définit le « service de traitement de données » comme « *un service numérique qui est fourni à un client et qui permet un accès par réseau en tout lieu et à la demande à un ensemble partagé de ressources* ».

l'accès international aux données à caractère non personnel traitées via les services de traitement de données (Chapitre VII) ; il prévoit des règles relatives à l'interopérabilité des données et des services, en promouvant l'utilisation de normes techniques communes pour faciliter l'échange et l'utilisation des données entre différents systèmes (Chapitre VIII) ; et enfin, il dédie une série de dispositions à sa mise en œuvre et à son exécution (autorités compétentes, sanctions, etc.) (Chapitre IX).

3. **C'est ce dernier aspect (sanctions, autorités compétentes et pouvoirs applicables en la matière) qui constitue le cœur du Projet soumis pour avis.** Le Projet modifie la LCA et la Loi du 17 janvier 2003 *relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges* (ci-après, « **la Loi IBPT** »).

II. EXAMEN DU PROJET

Le présent avis est structuré comme suit :

II.1. Autorités compétentes	3
II.1.1. Autorités compétentes et primauté du RGPD	3
II.1.2. Autorités visées à l'article 37, 1., du Règlement sur les données.....	5
II.1.3. Autorités de protection des données directement visées par l'article 37, 2., du Règlement sur les données	5
II.2. Répartition des compétences entre l'IBPT et l'Autorité de protection des données	7
II.2.1. Relations entre la LCA et la Loi IBPT	7
II.2.2. Guichet unique et réclamations auprès de l'Autorité.....	9
II.2.3. Obligations d'information de l'IBPT à l'égard de l'Autorité.....	11
II.2.4. Protocole de collaboration et non bis in idem	16

II.1. Autorités compétentes

II.1.1. Autorités compétentes et primauté du RGPD

4. Le Règlement sur les données concerne à la fois le traitement de données à caractère personnel et le traitement d'autres données. Il comporte d'ailleurs des dispositions portant directement sur le traitement des données à caractère personnel et sur son articulation avec le RGPD.
5. Premièrement, **le Règlement sur les données est sans préjudice du RGPD et assure dans son application, la primauté du RGPD.** L'article 1^{er}, 5., de ce Règlement prévoit en effet que : « *Le*

informatiques configurables, modulables et variables de nature centralisée, distribuée ou fortement distribuée, qui peuvent être rapidement mobilisées et libérées avec un minimum d'efforts de gestion ou d'interaction avec le fournisseur de services ».

présent règlement est **sans préjudice** du droit de l'Union et du droit national en matière de protection des données à caractère personnel, de la vie privée et de la confidentialité des communications et de l'intégrité des équipements terminaux, qui s'appliquent aux données à caractère personnel traitées en lien avec les droits et obligations énoncés dans le présent règlement, en particulier des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE, y compris des pouvoirs et des compétences des autorités de contrôle et des droits des personnes concernées. Dans la mesure où les utilisateurs sont les personnes concernées, les droits fixés au chapitre II du présent règlement **complètent les droits** d'accès par les personnes concernées et les droits à la portabilité des données prévus aux articles 15 et 20 du règlement (UE) 2016/679. **En cas de conflit** entre le présent règlement et le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel ou de vie privée, ou la législation nationale adoptée conformément audit droit de l'Union, **les dispositions pertinentes du droit de l'Union ou du droit national en matière de protection des données à caractère personnel ou de vie privée prévalent** » (mis en gras par l'Autorité).

6. Deuxièmement, si l'article **37, 1.**, charge les Etats membres de désigner une ou plusieurs autorités compétentes (identifiées comme « *autorités compétentes* » dans l'article 37), l'article **37, 3.**, attribue **directement une compétence aux autorités de protection des données**, en ces termes : « *Les autorités de contrôle chargées de surveiller l'application du règlement (UE) 2016/679 sont chargées de surveiller l'application du présent règlement en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Les chapitres VI et VII du règlement (UE) 2016/679 s'appliquent mutatis mutandis. [...]*⁶ *Les autorités de contrôle visées au présent paragraphe exercent leurs missions et leurs pouvoirs à l'égard du traitement des données à caractère personnel* » (mis en gras et souligné par l'Autorité). Le considérant n° 107 du Règlement sur les données souligne également que « *Les autorités chargées de contrôler le respect du droit en matière de protection des données et les autorités compétentes désignées en vertu du droit de l'Union ou du droit national devraient être responsables de l'application du présent règlement dans leurs domaines de compétence* ». Enfin, au titre des sanctions consacrées dans le Règlement sur les données, l'article 40, 4., vise le niveau de certaines amendes administratives que peuvent imposer les autorités de protection des données.
7. Troisièmement et sans préjudice de l'article 37, 1., **l'article 37, 4., a)**, du Règlement sur les données prévoit que « *pour les questions spécifiques sur l'accès aux données sectorielles et leur utilisation en lien avec l'application du présent règlement, la compétence des autorités sectorielles est respectée* ».

⁶ « *Le Contrôleur européen de la protection des données est chargé de surveiller l'application du présent règlement dans la mesure où il concerne la Commission, la Banque centrale européenne ou des organes de l'Union. Le cas échéant, l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725 s'applique mutatis mutandis* ».

8. L'Autorité **observe d'emblée dans ce contexte que l'utilisation de l'expression « *autorité compétente* » revêt une certaine ambiguïté.** En effet, si les autorités de protection des données⁷ sont juridiquement clairement des autorités compétentes (**sens large**) pour surveiller l'application du Règlement sur les données dans certaines limites, elles ne sont néanmoins pas les « *autorités compétentes* » (sens **strict**) visées par l'article 37, 1., du Règlement sur les données qui doivent être désignées par les Etats membres. **Ceci n'est pas sans conséquence sur le plan juridique** dès lors que notamment, **le coordinateur de données visé à l'article 37, 2., du Règlement sur les données n'a de raison d'être et de compétence en vertu du Règlement sur les données qu'entre et à l'égard des autorités compétentes (sens strict) désignées en vertu de l'article 37, 1., du Règlement sur les données.**

II.1.2. Autorités visées à l'article 37, 1., du Règlement sur les données

9. Le Projet **désigne l'IBPT comme seule autorité compétente visée à l'article 37, 1., du Règlement sur les données.** Dès lors que l'IBPT est la seule autorité désignée au titre de l'article 37, 1., l'exposé des motifs indique que celui-ci « *jouera également le rôle de « point de contact unique » et assumera les tâches qui sont assignées au coordinateur de données en vertu du règlement sur les données. En effet, le considérant 107 dudit règlement prévoit que « Lorsqu'aucun coordinateur de données n'a été désigné, l'autorité compétente devrait assumer les tâches qui sont assignées à ce dernier en vertu du présent règlement ».*
10. **L'Autorité prend acte du choix posé par le législateur belge** et se limite au commentaire suivant. Le Règlement sur les données **ne règle que partiellement la coopération et les interactions susceptibles d'exister entre les diverses autorités compétentes (sens large) qu'il implique** : les autorités de protection des données, les autorités compétentes désignées en exécution de l'article 37, 1., du Règlement sur les données, et encore, certes dans une moindre mesure, les autorités sectorielles visées à l'article 37, 4., du Règlement sur les données. L'Autorité est par conséquent d'avis que **c'est au législateur belge qu'il appartient d'adopter les éventuelles mesures d'exécution nécessaires en la matière.** Elle renvoie à ce propos aux **développements ultérieurs du présent Avis**⁸.

II.1.3. Autorités de protection des données directement visées par l'article 37, 2., du Règlement sur les données

⁷ Soit, dans la terminologie du Règlement sur les données, les « *autorités de contrôle chargées de surveiller l'application du règlement (UE) 2016/679* ».

⁸ Voir les considérants nos 18-22. Voir également le considérant n° 8.

11. S'agissant de la compétence des autorités de protection des données (**article 37, 2.**), si le Règlement sur les données **étend lui-même et directement la compétence des autorités de protection des données à la surveillance de l'application de ses règles**, ce n'est toutefois que dans la sphère naturelle de compétences de ces autorités, c'est-à-dire, **dès que l'application du Règlement sur les données implique un traitement de données à caractère personnel**. Le RGPD établit effectivement les règles relatives à la « *protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel* », et il « *protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel* »⁹. Son champ d'application matériel vise en conséquence le « *traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi [que le] traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier* »¹⁰. En ce sens, **l'article 37, 3., al. 3., du Règlement sur les données** indique clairement que « *Les autorités de contrôle visées au présent paragraphe **exercent leurs missions et leurs pouvoirs à l'égard du traitement des données à caractère personnel*** » (mis en gras et souligné par l'Autorité).
12. **C'est l'article 10 du Projet** qui insère un nouvel alinéa dans l'article 4, § 1^{er}, de la LCA. Si cette disposition semble s'inscrire dans la logique de l'article 37, 3., du Règlement sur les données, l'Autorité est néanmoins d'avis que plutôt que de se référer de manière abstraite à « *la protection des données à caractère personnel* », **celle-ci devrait se référer à la terminologie commune du Règlement sur les données et du RGPD** (voir les considérants nos 6 et 11), **reprenant correctement le critère de compétence des autorités de protection des données, à savoir l'existence d'un traitement de données à caractère personnel**. Plus concrètement, la disposition en projet devrait être rédigée comme suit (**nouvel article 4, § 1^{er}, al. 5, de la LCA**) :

« *L'Autorité de protection des données est compétente pour contrôler l'application du règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 [~~en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel~~ à l'égard du traitement de données à caractère personnel], conformément aux articles 17, paragraphe 2, i), 37, paragraphe 3, et 40, paragraphe 4, de ce règlement, au Règlement 2016/679 et à la présente loi* ».

13. Une telle formulation qui, contrairement au Projet actuel, fixe un critère de compétence de l'Autorité conforme aux règles européennes applicables, **garantit une détermination aisée des situations**

⁹ Voir l'article 1^{er} du RGPD.

¹⁰ Article 2, 1., du RGPD.

dans lesquelles l’Autorité est compétente et une distribution univoque des compétences entre celle-ci et l’IBPT: si l’application du Règlement sur les données concerne un traitement de données à caractère personnel, l’Autorité est compétente pour surveiller son application à l’égard de ce traitement de données à caractère personnel.

II.2. Répartition des compétences entre l’IBPT et l’Autorité de protection des données

II.2.1. Relations entre la LCA et la Loi IBPT

14. Tel qu’inséré par l’article 3 du Projet, **l’article 14, § 1^{er}/2 de la Loi IBPT** consacre la compétence de l’IBPT au titre de l’article 37, 1., du Règlement sur les données.
15. L’Autorité a invité la Demanderesse à clarifier pourquoi, dans le nouvel article 14, §1^{er}/2 de la Loi IBPT inséré par le Projet, il a été décidé de ne pas se référer au nouvel article 4, § 1^{er}, al. 5, de la LCA tel que prévu par le Projet (cette disposition rappelant en droit belge la compétence de l’Autorité). Par ailleurs, à l’égard du traitement de données à caractère personnel, les compétences de l’Autorité de protection des données et de l’IBPT ne sont pas concurrentes, elles sont exclusives l’une de l’autre. Par conséquent, l’Autorité a invité la Demanderesse à indiquer pourquoi la disposition en Projet ne prévoit pas une compétence « sous réserve » des compétences attribuées aux autres autorités. La Demanderesse a répondu ce qui suit :

« - *Référence au nouvel article 4*

En tant que Règlement, le Data Act est directement applicable. Notre objectif a donc été de respecter au mieux l'esprit et la lettre du règlement dans le dispositif, dans le cadre d'une mise en œuvre stricte de ce texte européen.

C'est pourquoi, à l'instar du règlement lui-même, le projet vise "les autorités de contrôle chargées de la protection des données à caractère personnel", sans se référer spécifiquement à l'APD, dès lors que d'autres autorités (y compris sectorielles) pourraient éventuellement être amenées à intervenir à l'avenir.

Il apparaît dès lors préférable de renvoyer directement aux dispositions du règlement (dont le cadre est a priori stable), lesquelles couvrent de manière large l'ensemble des autorités potentiellement concernées, plutôt qu'à une multitude de dispositions nationales (sectorielles), plus susceptibles d'évoluer en fonction de l'extension ou de la création de nouvelles compétences.

- « sous réserve » :

L'expression "sans préjudice de" est employée à plusieurs reprises dans le règlement lui-même. Ainsi, l'article 1er, §5 précise que celui-ci s'applique "sans préjudice du droit de l'Union et du droit national en matière de protection des données à caractère personnel" et donc sans préjudice également des compétences des autorités de protection des données, qui découlent de ces textes.

*Comme indiqué précédemment, nous avons jugé **préférable de nous aligner au plus près du texte du règlement dans le dispositif tout en apportant les clarifications nécessaires dans l'EDM.***

***La formulation "sans préjudice de" prend en compte de manière suffisante les compétences éventuelles d'autres autorités en vertu de l'article 37, §§3-4 du Data Act.** Le protocole d'accord apportera des précisions concrètes supplémentaires» (mis en gras par l'Autorité).*

16. L'Autorité prend acte de l'explication fournie par la Demanderesse à laquelle elle se rallierait si les autres dispositions du Projet s'inscrivaient tout aussi directement dans l'approche retenue dans le dispositif du Règlement sur les données. Juridiquement, l'Autorité observe d'ailleurs que dans le sens de l'approche suivie par la Demanderesse, **l'article 14, § 1^{er}/2 de la Loi IBPT** en Projet pourrait, pour autant que les commentaires émis dans le cadre du présent Avis soient suivis, se borner à désigner l'IBPT comme autorité compétente en exécution de l'article 37, 1., du Règlement sur les données dès lors que le surplus de la disposition en projet se borne à répéter le Règlement sur les données lui-même. Ce qui constitue une pratique à éviter dès lors qu'entre autres, elle est de nature à entraîner de la confusion sur la place de la règle en projet dans la hiérarchie des normes (ce n'est pas la Loi IBPT qui réserve la compétence des autorités de protection des données, c'est bien le Règlement sur les données lui-même).
17. Cela étant précisé, à défaut pour le dispositif du Projet (en l'état) et la Demanderesse de reconnaître sans ambiguïté la compétence de l'Autorité découlant du Règlement sur les données lui-même¹¹, L'Autorité est d'avis que le nouvel article 14, §1^{er}/2 de la Loi IBPT en projet (article 3 du Projet) devrait être adapté comme suit : « *L'Institut est l'autorité compétente au sens de l'article 37, paragraphe 1, du règlement sur les données, **[sans préjudice sous réserve]** des compétences attribuées aux autorités de contrôle chargées de la protection des données à caractère personnel en vertu **[des articles de l'article] 37, paragraphe 3, et 40, paragraphe 4,**¹² de ce règlement, et du règlement général sur la protection des données et dans le respect des compétences éventuelles des autorités sectorielles en matière d'accès spécifique aux données et d'utilisation spécifique des données sectorielles dans le*

¹¹ Voir sur ce point les informations complémentaires communiquées par la Demanderesse au considérant n° 25.

¹² C'est bien l'article 37, 3., du Règlement sur les données qui attribue une compétence aux autorités de protection des données. L'article 40, 4., de ce Règlement se limite à concerner certaines amendes administratives. Voir à ce sujet le considérant n° 27.

cadre de l'application du règlement sur les données en vertu de l'article 37, paragraphe 4, a), de ce même règlement ».

II.2.2. Guichet unique et réclamations auprès de l'Autorité

18. Comme cela a été mis en évidence dans le **considérant n° 10** du présent Avis, c'est au législateur belge qu'il appartient **d'assurer la coopération et les interactions entre les différentes autorités compétentes (au sens large)** impliquées dans la surveillance de l'application du Règlement sur les données.
19. A ce sujet premièrement, l'exposé des motifs du Projet indique que : « *La **surveillance centrale par l'IBPT** doit favoriser des décisions cohérentes et faciliter les procédures pour les citoyens et les entreprises concernés. Afin d'accroître la lisibilité des droits et obligations découlant des législations de l'Union Européenne en termes d'économie digitale pour ces derniers, **il est prévu de mettre en place un guichet unique auquel il sera possible de s'adresser. Les compétences d'un tel guichet seront déterminées dans un projet de loi distinct** [...]* » (mis en gras par l'Autorité).
20. L'Autorité prend acte du choix de la Demanderesse de réaliser un autre projet de loi en la matière. Elle attire néanmoins son attention sur le fait que conformément à l'article 50 du Règlement sur les données, celui-ci est applicable depuis le 12 septembre 2025 et que l'Autorité et le Conseil d'Etat devront encore être consultés à propos de cet autre projet de loi. Quoi qu'il en soit, quant au choix de l'IBPT, l'Autorité réitère à l'attention de la Demanderesse la position conjointe suivante qui avait été exprimée par **le European Data Protection Board et le European Data Protection Supervisor** :

*« L'EDPB et le CEPD [(soit l'EDPS)] accueillent avec satisfaction la désignation des autorités nationales de protection des données en tant qu'autorités compétentes responsables du contrôle de l'application de la proposition en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, et **demandent aux co-législateurs de désigner également les autorités nationales de protection des données en tant qu'autorités compétentes chargées de la coordination en vertu de cette proposition.***

Les autorités chargées de la protection des données possèdent une expertise unique, à la fois juridique et technique, dans le contrôle de la conformité du traitement des données, dans l'accompagnement des acteurs du numérique et des personnes concernées, ainsi que dans l'utilisation des mécanismes d'interrégulation, ce qui les place au cœur du paysage de la réglementation des échanges numériques.

*Qui plus est, l'EDPB et le CEPD sont d'avis que, compte tenu du fait que **le RGPD s'applique lorsque les données à caractère personnel et non personnel figurant dans un ensemble de données sont inextricablement liées, le rôle des autorités de protection des données devrait prévaloir dans l'architecture de gouvernance de cette proposition. Les co-législateurs devraient veiller à ce que cette gouvernance reflète la prévalence du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel consacré par l'article 16 TFUE et par l'article 8 de la charte, et préserve l'indépendance des autorités chargées de la protection des données.***

*La désignation **d'autorités compétentes chargées de la coordination qui ne soient pas les autorités chargées de la protection des données pourrait altérer la cohérence en matière de contrôle de l'application des dispositions du RGPD et entraîner une réelle complexité pour les acteurs du numérique et les personnes concernées** »¹³ (mis en gras par l'Autorité).*

21. **Ensuite, à la différence du RGPD, l'article 38 du Règlement sur les données prévoit une possibilité plus large d'introduire une réclamation auprès des autorités compétentes des Etats membres.** Une personne morale peut par exemple introduire une réclamation. Autrement dit, lorsque l'Autorité de protection des données est compétente en vertu de l'article 37, 3., du Règlement sur les données, ses conditions de saisine, actuellement définies dans le RGPD tel qu'exécuté par la LCA, doivent être élargies, fût-ce via une interprétation des articles 58 à 60 de la LCA à la lumière de l'article 38 du Règlement sur les données. Le Projet ne règle toutefois pas ce sujet. L'Autorité a invité la Demanderesse à indiquer si ce point sera tranché dans le futur projet de loi concernant un guichet unique. Celui-ci a répondu ce qui suit :

« Dans un premier temps le Helpdesk ne traitera que des questions relatives à l'AI Act. Le travail sur l'extension du mandat de ce Helpdesk à d'autres réglementations européennes en matière de l'économie digitale n'a pas encore été entamé mais la question que vous soulevez pourra faire l'objet d'une analyse plus approfondie sur l'impact que l'extension pourrait avoir sur d'autres autorités telles que l'APD ».

22. La Demanderesse **doit veiller à ce que l'Autorité puisse être saisie d'une plainte relevant de sa compétence dans la surveillance de l'application du Règlement sur les données, au titre de ce Règlement.** L'Autorité est d'avis que l'extension nécessaire des possibilités de saisine de l'Autorité peut être assurée par une lecture combinée de **l'article 4, § 1^{er}, al. 5, de la LCA tel qu'ajouté**

¹³ European Data Protection Board, European Data Protection Supervisor, Avis conjoint n° 2/2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données), 4 mai 2022, disponible sur https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-03/edpb-edps_jointopinion_2022-02_data_act_proposal_fr.pdf, considérants nos 113 à 116, dernièrement consulté le 29/04/2026.

par l'article 10 du Projet et des articles 58-60¹⁴ de la LCA et 38 du Règlement sur les données. A défaut pour le Projet de prévoir une adaptation de la LCA en la matière, **l'exposé des motifs devrait à tout le moins exposer et confirmer cette interprétation.**

23. En outre, s'il est prévu de mettre en place un guichet unique au niveau de l'IBPT, l'Autorité attire l'attention de la Demanderesse sur la nécessité de ne pas seulement limiter le rôle de celui-ci à un helpdesk. **Il est important qu'un tel guichet unique ait la responsabilité concrète**, sans préjudice des développements suivants (considérants nos 24-30) : **d'informer en toute transparence les autorités compétentes** (sens large) de toutes les demandes (plaintes, autres) qu'il reçoit ; **de communiquer celles-ci à l'autorité compétente** ; et de **permettre** en outre à une autorité compétente de **s'adresser à lui afin de se saisir** de toute demande pour laquelle elle serait compétente mais qui ne lui aurait pas été adressée. De cette manière, le guichet unique pourra présenter une véritable **plus-value pour les parties concernées** par la mise en œuvre du Règlement sur les données qui pourront systématiquement s'adresser à un point de contact unique dans la **sécurité juridique d'un bon aiguillage de leurs demandes.**

II.2.3. Obligations d'information de l'IBPT à l'égard de l'Autorité

24. Deuxièmement, **modifié par l'article 3 du Projet, l'article 14, § 2, 3°, h), de la Loi IBPT serait remplacé par la disposition suivante :**

« h) les autorités de contrôle chargées de surveiller l'application du règlement général sur la protection des données.

¹⁴ En particulier, l'article 58 de la LCA est rédigé comme suit :

« **Toute personne** peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données.

L'Autorité de protection des données établit un formulaire à ces fins » (mis en gras par l'Autorité).

L'article 60 de la LCA est quant à lui rédigé comme suit :

« *Le service de première ligne examine la recevabilité de la plainte, entre autres sur base des critères de recevabilité suivante:*

- *la plainte est rédigée dans l'une des langues nationales;*
- *la plainte contient un exposé des faits ainsi que les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle se porte;*
- *la plainte relève de la compétence de l'Autorité de protection des données;*
- *l'intérêt procédural du plaignant;*
- *la preuve du pouvoir de représentation si la plainte est déposée au nom et pour le compte d'une autre personne;*
- *les coordonnées du responsable du traitement;*
- *l'exercice préalable des droits lorsque le plaignant s'adresse d'abord au responsable du traitement, si possible;*
- *l'existence d'autres procédures en cours pour les mêmes faits, le cas échéant.*

Le service de première ligne peut inviter le plaignant ou le demandeur à préciser sa plainte ou sa requête ».

Prises à la lettre, ces dispositions ne feraient pas obstacle à ce qu'une personne morale introduise une réclamation auprès de l'Autorité dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement sur les données.

Cela étant précisé, il convient de souligner que l'exercice préalable de ses droits auprès du responsable du traitement est une condition qui ne serait pertinent que lorsque le plaignant est une personne concernée.

Dans le cadre de l'application des chapitres II, III et V du règlement sur les données, l'institut informe dans les meilleurs délais l'autorité de contrôle concernée de toute plainte et toute procédure d'infraction engagée par l'institut de sa propre initiative ou sur la base d'une plainte, lorsqu'elle porte sur une violation présumée des obligations découlant des chapitres susmentionnés du règlement sur les données et est également susceptible de concerner la protection des données à caractère personnel. Dans ce cas, l'institut fournit dans les meilleurs délais à ladite autorité tous les documents de procédure nécessaires à l'examen et à l'évaluation du traitement de données à caractère personnel l'exercice de sa compétence]. L'Institut et les autorités de contrôle précitées définissent les modalités de leur coopération dans un protocole de collaboration portant notamment sur :

- i) les délais d'échange des informations ;*
- ii) la prise en compte du principe ne bis in idem ;*
- iii) le traitement des cas d'application du règlement sur les données relevant de la compétence concurrente de l'institut et des autorités de contrôle précitées » (mis en gras par l'Autorité).*

25. Dès lors que **l'article 37, 3., du Règlement sur les données prévoit que les autorités de protection des données sont compétentes pour la surveillance de l'application de ce Règlement, et donc, de l'intégralité de ses dispositions**, à l'égard du traitement de données à caractère personnel, l'Autorité a interrogé la Demanderesse afin d'identifier pour quelle raison le nouvel article 14, § 2, 3°, h), de la Loi IBPT est-il limité « *à l'application des chapitres II, III et V du règlement sur les données* ». L'article 40, 4., du Règlement, concernant le niveau certaines amendes administratives, n'est pas de nature à remettre en question la compétence générale des autorités de protection des données consacrée dans l'article 37, 3, du Règlement¹⁵. La Demanderesse a répondu ce qui suit :

« En principe, la compétence des autorités de protection des données trouve son point de départ dans l'existence éventuelle d'un traitement de données à caractère personnel intervenant dans le cadre de l'application des dispositions du règlement sur les données^[16]. Les dispositions dont ces autorités assurent prioritairement le respect relèvent donc du droit de l'Union en matière de protection des données plutôt que du Data Act lui-même^[17].

¹⁵ Cette disposition est formulée comme suit :

« En ce qui concerne les infractions aux obligations prévues aux chapitres II, III et V du présent règlement, les autorités de contrôle chargées de surveiller l'application du règlement (UE) 2016/679 peuvent, dans les limites de leur compétence, imposer des amendes administratives conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, jusqu'à concurrence du montant visé à l'article 83, paragraphe 5, dudit règlement ».

¹⁶ L'Autorité partage cette analyse, comme les développements précédents l'illustrent.

¹⁷ Que la compétence des autorités de protection des données au titre du Règlement sur les données n'existe que lorsqu'est en cause un traitement de données à caractère personnel n'implique pas un ordre de priorité dans les règles dont le respect doit être surveillé : l'Autorité doit veiller dans cette hypothèse au respect des deux corps de règles, en donnant, conformément au Règlement sur les données, la primauté au RGPD en cas de conflits éventuels entre les deux règlements.

Le règlement sur les données énonce ainsi à cet égard que "tout traitement de données à caractère personnel effectué au titre du (...) règlement [sur les données] devrait respecter le droit de l'Union en matière de protection des données" (Cons.7 du règlement sur les données). La surveillance de ce cadre juridique demeure exclusivement de la compétence des autorités de protection des données, dès lors que le règlement sur les données s'applique « sans préjudice » de ce droit (article 1er, §5)[¹⁸].

La compétence des autorités de protection des données se limite ainsi selon le texte à "ce qui concerne la protection des données à caractère personnel", laquelle découle du droit de l'Union en matière de protection des données et non directement des dispositions du Data Act[¹⁹].

Ce n'est qu'en ce qui concerne les chapitres II, III et V du règlement sur les données qu'une possibilité de sanction par l'APD est prévue, dans les limites de ses compétences et via l'application du RGPD, en cas de manquement à une disposition de ces chapitres (et donc une violation du règlement sur les données lui-même.)[²⁰]

Dans ce cas, deux types d'autorités (l'IBPT et les autorités de contrôle chargées de la protection des données à caractère personnel) peuvent potentiellement intervenir pour le manquement à une disposition du Data Act, chacune dans les limites de leurs compétences[²¹]. C'est pourquoi une coopération entre ces autorités est nécessaire et explicitement prévue dans le projet afin notamment de respecter le principe "ne bis in idem".

Cela ne devrait toutefois pas empêcher l'APD et l'IBPT de collaborer de manière plus étendue afin de faciliter la mission de l'APD consistant à surveiller la bonne application du RGPD aux traitements de données à caractère personnel qui apparaîtraient dans le contexte de l'application du règlement sur les données » (mise en gras modifiée par l'Autorité).

26. L'Autorité est avis que la position de la Demanderesse **méconnaît la lettre du dispositif du Règlement sur les données**, en particulier son article 37, 3 (alinéas 1 et 2). Premièrement, que l'Autorité doive recourir aux pouvoirs dont elle jouit en vertu du RGPD pour mettre en œuvre le Règlement sur les données dans la limite de la compétence qui lui est attribuée par ce dernier, ne remet pas en cause cette dernière attribution de compétence²². A cet égard, le Règlement sur les données se borne à

¹⁸ Ceci se borne à rappeler que le Règlement sur les données est effectivement sans préjudice de l'application du RGPD qui s'applique inchangé à tout traitement de données à caractère personnel.

¹⁹ Cette affirmation méconnaît l'article 37, 3 (alinéas 1 et 2) du Règlement sur les données. Voir le considérant n° 11. Et lorsque l'application du Règlement sur les données concerne le traitement de données à caractère personnel, elle concerne la protection des données à caractère personnel.

²⁰ Voir le considérant n° 27.

²¹ Voir les considérants nos 31-33.

²² Voir les considérants nos 11-12.

renvoyer au cadre organique du RGPD qui fixe les différents pouvoirs des autorités de protection des données et les concepts applicables dans le domaine de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. En conséquence, en surveillant l'application du Règlement sur les données, l'Autorité agira toujours sur la base de ces deux règlements. Et dans ce cadre, **l'Autorité veillera bien à l'application des dispositions du Règlement sur les données lui-même.**

27. Deuxièmement et d'une part, l'article 40, 4., du Règlement sur les données **ne vise que certaines amendes administratives** qui peuvent être imposées par les autorités de protection des données. Pour rappel dans ce contexte, **l'article 37, 3., al. 1^{er}, in fine**, du Règlement sur les données indique que, s'agissant de la compétence des autorités de protection des données, « **Les Chapitres VI et VII du [RGPD] s'appliquent mutatis mutandis** ». Or **l'article 58 du RGPD** liste non seulement une série de pouvoirs d'enquête des autorités de protection des données, mais encore toute une série de **mesures correctrices** qui peuvent être imposées, dont les amendes administratives ne sont qu'une illustration. En particulier, une autorité de protection des données peut imposer une limitation temporaire ou définitive à un traitement de données, y compris l'interdiction de ce dernier, elle peut avertir ou rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant, et elle peut encore ordonner à ces derniers de mettre des opérations de traitement en conformité.
28. D'autre part, l'article 40, 4., du règlement sur les données se réfère à l'article 83, **5.**, du RGPD. Les paragraphes 4. et 5. de l'article 83 du RGPD fixent effectivement deux catégories d'amendes administratives, le paragraphe 5. consacrant la catégorie la plus élevée d'amendes administratives²³. **Autrement dit, l'article 40, 4.²⁴, du Règlement sur les données a trait au niveau de certaines**

²³ Ces paragraphes sont rédigés comme suit :

« 4. Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 10 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu:

a) les obligations incombant au responsable du traitement et au sous-traitant en vertu des articles 8, 11, 25 à 39, 42 et 43;

b) les obligations incombant à l'organisme de certification en vertu des articles 42 et 43;

c) les obligations incombant à l'organisme chargé du suivi des codes de conduite en vertu de l'article 41, paragraphe 4.

5. Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu:

a) les principes de base d'un traitement, y compris les conditions applicables au consentement en vertu des articles 5, 6, 7 et 9;

b) les droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 12 à 22

c) les transferts de données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu des articles 44 à 49;

d) toutes les obligations découlant du droit des États membres adoptées en vertu du chapitre IX;

e) le non-respect d'une injonction, d'une limitation temporaire ou définitive du traitement ou de la suspension des flux de données ordonnée par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 58, paragraphe 2, ou le fait de ne pas accorder l'accès prévu, en violation de l'article 58, paragraphe 1 ».

²⁴ Il dispose que « En ce qui concerne les infractions aux obligations prévues aux chapitres II [(Partage de données entre entreprises et consommateurs et entre entreprises)], III [(Obligations applicables aux détenteurs de données tenus de mettre

amendes administratives et pas à la compétence de l'Autorité : il prévoit que seules les violations des dispositions des Chapitres II, III et V du Règlement sur les données peuvent être l'objet d'une amende administrative du niveau le plus élevé, soit visé à l'article 83, 5., du RGPD. Il ne peut pas être lu comme limitant la compétence de l'Autorité à imposer des mesures correctrices à ces Chapitres. Et même s'agissant des amendes administratives, le Chapitre VI du RGPD demeurant applicable *mutatis mutandis* (article 37, 3., al. 1^{er}, *in fine*, du Règlement sur les données), les autres dispositions sanctionnables du Règlement sur les données devraient pouvoir être l'objet des amendes administratives visées à l'article 83, ~~4.~~, du RGPD.

29. Par conséquent, sur la base des développements précédents, et notamment compte-tenu du rôle de guichet unique présagé pour l'IBPT, **l'Autorité est d'avis qu'il est nécessaire que l'IBPT l'informe et lui communique toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence dès que l'application du Règlement sur les données est susceptible de concerner le traitement de données à caractère personnel**, afin que l'Autorité puisse exercer sa compétence (exclusive) de surveiller l'application du Règlement sur les données à l'égard du traitement de données à caractère personnel (c'est-à-dire, dès que la mise en œuvre du Règlement sur les données concerne un traitement de données à caractère personnel). Ce qui ne contredit pas l'intérêt d'une coordination et coopération des actions de ces deux autorités dans certaines situations²⁵.
30. En ce sens, **l'article 14, § 2, 3°, h), de la Loi IBPT en projet (article 3 du Projet) doit être adapté de la manière suivante** : « *Dans le cadre de l'application [~~des chapitres II, III et V~~] du règlement sur les données, l'institut informe dans les meilleurs délais l'autorité de contrôle concernée de toute plainte toute procédure d'infraction engagée par l'institut de sa propre initiative ou sur la base d'une plainte, [ainsi que de toute autre initiative de l'institut] lorsqu'elle porte sur une violation présumée des obligations découlant [~~des chapitres susmentionnés~~] du règlement sur les données [et est également] susceptible de concerner [la protection] [le traitement] de[s] données à caractère personnel*^[26]. Dans ce[s] cas, l'institut fournit dans les meilleurs délais à ladite autorité tous les documents de procédure nécessaires à [l'exercice de sa compétence l'examen et à l'évaluation du traitement de données à caractère personnel^[27] ». L'Autorité attire l'attention de la

des données à disposition en vertu du droit de l'Union]) et V [(Mise à la disposition d'organismes du secteur public, de la Commission, de la Banque centrale européenne et d'organes de l'Union de données sur le fondement d'un besoin exceptionnel, voir également la notification prévue dans l'article 17, 2., i))] du présent règlement, les autorités de contrôle chargées de surveiller l'application du règlement (UE) 2016/679 peuvent, dans les limites de leur compétence, imposer des amendes administratives conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2016/679, **jusqu'à concurrence du montant visé à l'article 83, paragraphe 5, dudit règlement** » (mis en gras par l'Autorité).

²⁵ Voir le considérant n° 34.

²⁶ Sur ce dernier point, voir de nouveau les considérants nos 11-12.

²⁷ Il ne s'agit pas seulement de « l'évaluation du traitement de données à caractère personnel » (quelle est d'ailleurs la signification de cette expression ?) mais bien de l'exercice par l'Autorité, de sa compétence exclusive de mise en œuvre du Règlement sur les données à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Demanderesse sur la nécessité que le Projet garantisse une consultation efficace et à temps de l'Autorité, afin que celle-ci puisse toujours avoir l'occasion de déterminer en dernier ressort si un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'être concerné par les actions entreprises par l'IBPT ou les plaintes/réclamations ou demandes qui lui sont adressées, et en conséquence, d'être le cas échéant saisie du dossier concerné.

II.2.4. Protocole de collaboration et non bis in idem

31. Modifié par l'article 3 du Projet, l'article 14, § 2, 3^o, h), al. 3, de la Loi IBPT prévoit que l'IBPT et les autorités de protection des données définissent les modalités de leur coopération dans un **protocole de collaboration** portant sur différents points dont notamment « *la prise en compte du principe non bis in idem* ». S'agissant du **principe non bis in idem, a priori**, compte-tenu des compétences différentes attribuées aux autorités de protection des données et à l'IBPT dans le Règlement sur les données, **une hypothèse de concours de compétences entre l'IBPT et l'Autorité dans la mise en œuvre du Règlement sur les données ne devrait pas pouvoir exister dès lors que les faits concernés sont supposés être d'office distincts** (théoriquement, soit les faits concernent le traitement de données à caractère personnel, soit ils ne le concernent pas). Et à supposer qu'un concours d'infractions **entre un manquement RGPD et un manquement au Règlement sur les données** puisse exister, de nouveau, compte-tenu de la répartition des compétences entre l'Autorité et l'IBPT, la première devrait être saisie des deux manquements, de telle sorte qu'il lui appartiendrait de ne pas sanctionner deux fois un même fait. Dans les deux hypothèses, à l'égard du traitement de données à caractère personnel, l'autorité visée à l'article 37, 1., du Règlement sur les données, soit l'IBPT, ne serait pas compétente pour se prononcer sur la mise en œuvre du Règlement sur les données.
32. Néanmoins, en considérant qu'il convienne effectivement de régler l'application du principe *non bis in idem* dans le cadre de compétences (exclusives et distinctes) de l'Autorité et de l'IBPT, l'Autorité a interrogé la Demanderesse à ce propos et quant à la raison pour laquelle le Projet lui-même ne réglait pas cette question. Notamment, si cette dernière est ouverte, n'appartient-il pas au législateur de la trancher plutôt qu'à l'IBPT et à l'APD dans un protocole (principe d'attribution et d'indisponibilité des compétences) ? Pour le reste la primauté reconnue au RGPD par le Règlement sur les données lui-même²⁸ pencherait en faveur d'une priorité à la compétence de l'APD dans une telle situation. La Demanderesse a répondu ce qui suit :

« *Ce point vise en effet à encadrer les situations potentiellement "mixtes", en particulier dans le cadre des chapitres II, III et V, pour lesquels les manquements peuvent relever à la fois de*

²⁸ Voir le considérant n° 5.

la surveillance et, le cas échéant, du pouvoir de sanction de l'IBPT et l'APD, dans le cadre de leurs compétences respectives.

À ce stade, les situations concrètes susceptibles de constituer de telles infractions « mixtes » demeurent difficilement prévisibles et dépendront largement de la pratique ainsi que des circonstances propres à chaque dossier.

Il apparaît dès lors préférable de laisser aux autorités concernées le soin de définir, sur la base de leur expertise et de l'expérience acquise dans le traitement des cas concrets, les modalités précises de leur collaboration. Celle-ci devra bien entendu s'inscrire dans le respect des règles et principes repris dans le règlement sur les données, y compris la clause de primauté du RGPD en cas de conflit de normes ».

33. **A supposer que** puisse exister une situation dans laquelle le principe *non bis in idem* trouve à s'appliquer à des faits impliquant à la fois une compétence de l'APD et une compétence de l'IBPT, **ce qui ne devrait pas être le cas** compte-tenu du critère de délimitation des compétences des autorités concernées (l'existence d'un traitement de données à caractère personnel), **il conviendrait que le Projet lui-même, et non un protocole, règle l'application du principe *non bis in idem***, et ce en consacrant la prééminence de la compétence de l'Autorité compte-tenu de la primauté assurée au RGPD en vertu du Règlement sur les données lui-même.
34. **En tout état de cause, l'Autorité est bien consciente qu'il y aura un réel intérêt à ce qu'il existe une certaine coopération et une certaine coordination avec l'IBPT** à l'égard des situations de fait dans lesquelles une même entité (un même responsable du traitement), traite à la fois des données à caractère personnel et d'autres données dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement sur les données, et que les traitements de ces données peuvent être séparés dans les faits (si les données sont inextricables et ne peuvent par conséquent être traitées séparément, la mise en œuvre du Règlement sur les données concerne alors le traitement de données à caractère personnel et l'Autorité est exclusivement compétente). Et ce, dans l'intérêt d'une application uniforme et homogène de ce Règlement, dans le respect du RGPD. L'Autorité rejoint la Demanderesse sur l'importance à terme, en la matière, de l'expérience acquise dans le traitement des cas concrets.

PAR CES MOTIFS,**L'Autorité est d'avis que,**

1. Conformément au Règlement sur les Données et à la terminologie de ce dernier, le nouvel article 4, § 1^{er}, al. 5, de la LCA (article 10 du Projet) doit prévoir que L'Autorité de protection des données est compétente pour contrôler l'application du Règlement sur les données à l'égard du traitement de données à caractère personnel (**considérants nos 4-13**) ;

2. A défaut pour le dispositif du Projet (en l'état) et la Demanderesse de reconnaître sans ambiguïté la compétence des autorités de protection des données découlant du Règlement sur les données lui-même, le nouvel article 14, §1^{er}/2 de la Loi IBPT en projet (article 3 du Projet) devrait être adapté et prévoir que L'Institut est l'autorité compétente au sens de l'article 37, paragraphe 1, du règlement sur les données, sous réserve des compétences attribuées aux autorités de contrôle chargées de la protection des données à caractère personnel en vertu de l'article 37, paragraphe 3, de ce règlement, et du règlement général sur la protection des données (**considérants nos 14-17**) ;

3. Il appartient au législateur belge d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir la coopération entre les autorités compétentes au sens large dans le cadre du contrôle de l'application du Règlement sur les données, y compris l'organisation d'un guichet unique au niveau de l'IBPT qui serait prévu dans un autre projet de loi. La Demanderesse doit veiller à ce que l'Autorité puisse être saisie d'une plainte relevant de sa compétence dans la surveillance de l'application du Règlement sur les données, au titre de ce Règlement. L'extension nécessaire des possibilités de saisine de l'Autorité peut être assurée par une lecture combinée de l'article 4, § 1^{er}, al. 5, de la LCA tel qu'ajouté par l'article 10 du Projet et des articles 58-60 de la LCA et 38 du Règlement sur les données. A défaut pour le Projet de prévoir une adaptation de la LCA en la matière, l'exposé des motifs devrait à tout le moins exposer et confirmer cette interprétation. En outre, s'il est prévu de mettre en place un guichet unique au niveau de l'IBPT, il est important qu'un tel guichet unique ait la responsabilité concrète, sans préjudice du point suivant : d'informer en toute transparence les autorités compétentes (sens large) de toutes les demandes (plaintes, autres) qu'il reçoit ; de communiquer celles-ci à l'autorité compétente ; et de permettre en outre à une autorité compétente de s'adresser à lui afin de se saisir de toute demande pour laquelle elle serait compétente mais qui ne lui aurait pas été adressée. De cette manière, le guichet unique pourra présenter une véritable plus-value pour les parties concernées par la mise en œuvre du Règlement sur les données qui pourront systématiquement s'adresser à un point de contact unique dans la sécurité juridique d'un bon aiguillage de leurs demandes (**considérants n° 10 et 18-23**) ;

4. Dès lors que l'article 37, 3., du Règlement sur les données prévoit que les autorités de protection des données sont compétentes pour la surveillance de l'application de ce Règlement à l'égard du traitement de données à caractère personnel, et donc, de l'intégralité de ses dispositions, il est nécessaire que l'IBPT informe l'Autorité et lui communique toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence dès que l'application du Règlement sur les données est susceptible de concerner le traitement de données à caractère personnel, et ce afin que l'Autorité puisse exercer sa compétence (exclusive) de surveiller l'application de ce Règlement à l'égard du traitement de données à caractère personnel. L'article 14, § 2, 3°, h), en projet de la Loi IBPT (article 3 du Projet) doit être adapté en ce sens. Il est nécessaire que le Projet garantisse une consultation efficace et à temps de l'Autorité, afin que celle-ci puisse toujours avoir l'occasion de déterminer en dernier ressort si un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'être concerné par les actions entreprises par l'IBPT ou les plaintes/réclamations ou demandes qui lui sont adressées, et en conséquence, d'être le cas échéant saisie du dossier concerné (**considérants nos 24-30**) ;

5. A supposer que puisse exister une situation dans laquelle le principe *non bis in idem* trouve à s'appliquer à des faits impliquant à la fois une compétence de l'APD et une compétence de l'IBPT, ce qui ne devrait pas être le cas compte-tenu du critère de délimitation des compétences de ces autorités prévu par le Règlement sur les données, il conviendrait que le Projet lui-même, et non un protocole, règle l'application du principe *non bis in idem*, et ce en consacrant la prééminence de la compétence de l'Autorité compte-tenu de la primauté assurée au RGPD en vertu du Règlement sur les données (**considérants nos 31-34**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice